

*Initiatives ministérielles*

dans des conditions de crise, d'avoir un cadre précisant les limites de leur action, tant pour leur protection que pour celle de la partie adverse. J'ai lu très attentivement le projet de loi à l'intention des agents de police et j'y vois une version moderne du Code criminel, qui prescrit clairement la norme nationale concernant l'usage d'une force proportionnée. Personnellement, ma philosophie consiste à recourir à la collaboration plutôt qu'à la confrontation. Cependant, quand il y a confrontation, il faut utiliser une force proportionnelle à l'action visée.

● (1745)

C'est le contraire de vouloir tuer une mouche avec un canon. Il ne faut pas utiliser une force trop puissante, mais plutôt recourir à la force qui convient. Dans notre société aujourd'hui, étant donné le taux de criminalité et l'irrespect parfois manifeste à l'égard de notre système judiciaire, il est très important que ces mesures soient discutées devant le plus haut tribunal du pays, c'est-à-dire à la Chambre des communes.

Ce projet de loi autorise l'usage d'une force meurtrière par un agent de la paix ou par toute personne qui l'aide légalement. Les situations sont claires. La première, c'est lorsque le suspect représente une menace de lésions graves ou de mort et qu'il fuit pour échapper à son arrestation et lorsque l'évasion ne peut être empêchée par des moyens moins violents. Il est clair que l'agent de la paix qui pourchasse un criminel en fuite, qui est en mesure de le retenir par terre ou qui peut utiliser une force appropriée qui n'est pas meurtrière, cet agent de la paix ou la personne qui l'aide devrait se limiter précisément à ces moyens. Je crois que c'est là l'objet de la loi modifiée et clarifiée.

Le projet de loi fait aussi une autre chose qui m'intéresse sur le plan personnel et politique. Il propose aussi de modifier la Loi sur la protection des pêches côtières afin d'autoriser le garde-pêche dans l'exercice de ses fonctions d'employer la force nécessaire pour désarmer un bateau de pêche étranger afin d'en arrêter le capitaine ou le responsable du commandement. Il est très clair que la force pourra s'appliquer dans le cas d'un bateau de pêche étranger, mais pas contre des navires canadiens.

J'ai entendu trois orateurs dire qu'il était nécessaire pour le Canada, qui effectue beaucoup d'échanges commerciaux et qui possède la côte la plus longue au monde, d'avoir des mesures législatives précises sur la façon de procéder pour protéger le littoral, soit les ressources mises à la disposition des Canadiens dont la vie dépend de la mer et de la côte.

Pour ceux d'entre nous qui y avons eu recours dans le passé et pour ceux qui voudraient y recourir à l'avenir, la loi n'était peut-être pas aussi claire que nous l'aurions voulu. Je tiens à dire d'entrée de jeu que cette règle s'applique lorsqu'un bateau de pêche étranger doit être arrêté. Je signale en passant que dans le cas de la haute mer la situation n'est pas aussi claire qu'on l'a parfois laissé entendre au cours du débat. Le droit maritime international diffère du droit civil ou pénal en ce sens qu'il se fonde sur des précédents. Il va de soi qu'il existe des précédents en ce qui a trait à l'arrestation de bateaux étrangers en haute mer.

Je n'ai pas avec moi le libellé exact, mais je sais que, récemment, lors d'une conférence des Nations Unies, on a déclaré qu'un État riverain, c'est-à-dire un pays dont la côte est adjacente à la haute mer, a des droits, des devoirs et des responsabilités relativement à un stock qui chevauche la zone de 200 milles. Or, comme l'a mentionné le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, il y a certainement un stock qui chevauche le nez et la queue des Grands Bancs. La question n'est donc pas aussi simple que certains députés voudraient nous le faire croire. Je ne veux pas me lancer maintenant dans un débat sur le nez et la queue des Grands Bancs, mais cette question pourrait certainement être abordée plus tard par la Chambre.

● (1750)

Je veux simplement traiter de la modification à la Loi sur la protection des pêches côtières, qui vise à permettre de prendre la mesure énoncée contre le capitaine d'un bateau. La disposition législative en question précise ce qui peut être fait et dans quelles circonstances. Une fois que le projet de loi sera adopté, le gouvernement adoptera un règlement qui précisera les modalités d'application de ces mesures.

En vertu de la Loi sur la protection des pêches côtières et de la modification proposée dans le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, le garde-pêche est autorisé à employer une force susceptible de désarmer un bateau de pêche si les trois circonstances suivantes sont réunies: premièrement, le garde-pêche procède légalement à l'arrestation du capitaine ou du responsable du bateau; deuxièmement, le capitaine ou le responsable du bateau s'enfuit afin d'éviter l'arrestation—ce qui signifie faire tourner les moteurs à plein régime pour essayer d'échapper aux autorités; et, troisièmement, le garde-pêche estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour procéder à l'arrestation.

Lorsqu'on fait allusion au recours à la force, certains s'imaginent que l'on va lancer toute notre force navale dans une vaste offensive et que celle-ci va couler tout ce qui bouge. Rien de tel n'est prévu. Ce n'est pas de ce genre de force dont il est question. J'ai parlé tout à l'heure de l'usage de la force pour se protéger, de l'usage d'une force minimale uniquement.

Je me souviens, lorsque la marine canadienne a arraisonné deux navires de pêche espagnols en juillet 1985. Il n'a pas été nécessaire de les pourchasser en leur tirant dessus ou de jouer les Rambos. Il a suffi d'utiliser un haut-parleur et de dire: «Vous êtes en état d'arrestation et si vous ne stoppez pas vos moteurs immédiatement, nous devons prendre des mesures.» Sans entrer dans les détails, qu'il suffise de dire que, finalement, deux équipes d'abordage armées du navire de guerre NCSM *Athabaskan*, je crois, sont montées sur les navires espagnols qui se sont rendus sans résistance, et ont été remorqués dans un port canadien. Plus tard, des accusations ont été portées contre les responsables. Je crois que cela illustre que l'usage de la force peut se limiter à l'utilisation d'un haut-parleur, à quelques manoeuvres